

## Exercice sur les décisions administratives

**Complétez la décision administrative ci-dessous en prenant en compte les 10 points suivants :**

1. Les faits importants (état de fait)
2. Les motifs justifiant la décision (base légale)
3. Le dispositif
4. Les coûts
5. Les destinataires
6. Les dates
7. La ou les signature(s)
8. Les voies de recours
9. Le délai de recours
10. L'autorité compétente

Certaines parties à remplir sont indiquées avec un « \_\_\_\_\_ » mais d'autres non. A vous de trouver ce qu'il faut ajouter.

**Attention, certains sont déjà existants mais lesquels... :**

- Les faits importants (état de fait)
- Les motifs justifiant la décision (base légale)
- Le dispositif
- Les coûts
- Les destinataires
- Les dates
- La ou les signature(s)
- Les voies de recours
- Le délai de recours
- L'autorité compétente

## **Décision d'avertissement**

Monsieur,

Pour faire suite à notre préavis du 16 mai 2008 et en application de l'article 16a de la loi sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958, nous vous notifions un \_\_\_\_\_.

Les frais de \_\_\_\_\_ s'élèvent à CHF \_\_\_\_\_ et vous seront facturés par courrier séparé.

## **Motivation**

### **Infraction(s)**

Perte de maîtrise du véhicule en raison d'une vitesse inadaptée aux conditions de la route (enneigée), avec accident

commise le 22 mars 2008 à \_\_\_\_\_ avec le véhicule VD \_\_\_\_\_

### **Qualification**

L'infraction commise doit être qualifiée de légère au sens de l'art. 16a LCR.

### **Dispositions légales applicables**

Selon l'art. 16a alinéa 1 lettre a LCR, commet une infraction légère la personne qui en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée.

Selon l'art. 16a alinéa 3 LCR, l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée.

### **Voie de recours**

Selon les art. 29 et 31 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ 15, 1014 \_\_\_\_\_.

Le recours s'exerce par \_\_\_\_\_ dans les \_\_\_\_\_ jours dès la communication de la décision attaquée.

L'acte de recours doit être \_\_\_\_\_ et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné de la procuration du mandataire.

### **Inscription dans le registre ADMAS**

Cette mesure sera inscrite dans le registre fédéral des mesures administratives (ADMAS).

Nous vous présentons, Monsieur, nos meilleures salutations.